

tion juridique. Les tribunaux interprètent les lois seulement, ainsi que le démontre la cause Nadan, où il n'a été tenu compte que de la loi...

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne désire pas m'entreprendre avec mon honorable ami sur le terrain légal; je laisse cela aux députés qui sont de la faculté. Mais je tiens à dire que sa thèse vaudrait peut-être mieux si le principe même qu'il a invoqué hier n'avait déterminé la déclaration de la conférence. Comment la conférence a-t-elle procédé pour définir le statut du dominion? Elle a voulu d'abord savoir si tous les gouvernements autonomes dans l'empire s'entendaient sur la nature de leurs relations et, dans ce cas, sur leur principe directif. Chose facile. Tous les délégués y reconnurent l'œuvre du temps. Point d'innovation, mais une évolution graduelle. Et, à l'unanimité, la conférence convint que l'aboutissant de cette évolution des relations entre les dominions et la Grande-Bretagne, de même qu'avec la Grande-Bretagne, ne pouvait se traduire plus exactement que par l'égalité de statut. Une fois ce principe posé, l'on voulut s'assurer s'il survivait quelque chose de l'ordre ancien. Et la transformation apparut. Je n'en connais pas de plus profonde dans toute l'histoire de l'empire britannique. Au rêve d'un empire un, se consolidant sous forme d'une fédération, a succédé cette conception actuellement acceptée d'une société de nations libres reconnaissant une allégeance commune à la même couronne, dotées de constitutions semblables, coopérant l'une et l'autre d'après certains principes bien compris, mais sans sujétion réciproque.

Ayant établi la position, la conférence devait ensuite, comme je l'ai dit, voir s'il y avait des survivances de l'ancien ordre, des anachronismes, s'il restait des anomalies. Comme il fallait s'y attendre, une, deux, trois ou quatre anomalies se présentèrent, entre autres le cas mentionné par mon honorable ami. Si nous avons égalité de statut, si telle est la situation entre les dominions et la mère patrie, comment allier cette égalité de statut avec le pouvoir que le "Colonial Laws Validity Act" semble donner au parlement impérial? C'est ce qui inquiète mon honorable ami. On s'aperçut sur-le-champ à la conférence que c'était une anomalie; tout de suite on démontra que la loi ne pouvait continuer à être mise en vigueur dans les circonstances que l'on reconnaît aujourd'hui, et immédiatement la conférence prit les moyens d'écarter cette anomalie. Au lieu de chercher à l'éliminer durant les séances d'une conférence qui n'avait été convoquée que pour quelques semaines,

[L'hon. M. Bennett.]

et qui approchait à sa fin, reconnaissant qu'il y avait des obligations et des difficultés d'ordre juridique, il fut décidé qu'un comité d'experts de diverses parties de l'empire se réunirait dans le but de considérer comment serait écartée cette anomalie avant ou à une conférence subséquente.

Toute la situation à cet égard a été déterminée au cours des travaux de la conférence. Permettez-moi, pour confirmer ce que j'ai dit, de citer des extraits du rapport de la conférence. Après avoir établi l'égalité de statut dans les termes que j'ai lus, le rapport dit:

L'égalité de statut, en ce qui concerne la Grande-Bretagne et les Dominions, est la base principale des relations interimpériales. Mais les principes d'égalité et de similarité, appropriés au statut, ne s'étendent pas universellement à toutes les fonctions.

Inutile pour moi de continuer à ce sujet.

M. CAHAN: Je me demande ce que signifient "fonctions".

Le très hon. MACKENZIE KING: Je devrai causer de cela avec mon honorable ami un de ces soirs. Nous pourrions résoudre cette question, je crois. Voici le point:

Il est admis que les institutions administratives, législatives et judiciaires...

Mon honorable ami a fait allusion à la question judiciaire: voici une allusion aux formules judiciaires.

...ne sont pas entièrement d'accord avec la situation décrite dans la seconde section de ce rapport.

La conférence reconnaît que certains aspects étaient en désaccord avec le principe.

Cela est inévitable puisque toutes ces institutions datent d'une période antérieure au stade actuel de développement constitutionnel. Aussi notre première tâche a-t-elle été d'examiner ces institutions en référant spécialement à chacun des cas où le besoin d'adaptation de la pratique au principe est ou peut être une cause d'inconvénients dans la conduite des relations interimpériales.

A cette phase des travaux, sous le titre de "Fonctionnement des lois des dominions", le rapport continue ainsi:

On a aussi attiré notre attention sur plusieurs points qui ont trait aux actes de législation des Dominions, qui, selon les suggestions faites, ont besoin d'être éclaircis.

Et quel était l'un de ces points?

(d) L'application des lois votées par le Parlement de Westminster relativement aux Dominions. Sous ce rapport, l'on attire en particulier l'attention sur des législations telles que le "Colonial Laws Validity Act".

Le point même sur lequel mon honorable ami a appelé notre attention. Maintenant qu'ajoute le rapport à cet égard?

Nous avons étudié ces questions le mieux que nous l'avons pu dans le bref espace de temps à